

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2023-050

Objet : Marché à Procédure Adaptée (MAPA) - dispositif de formation obligatoire des membres élus du Comité Social Territorial.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'offre proposée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), d'un montant de deux mille quatre cents euros TTC (2 400,00 euros TTC), relatif au dispositif de formation obligatoire des membres élus du Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la continuité du service public, s'agissant d'acte de gestion courante, il convient de procéder au dispositif de formation obligatoire des membres élus du Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT que le CNFPT n'a plus de place sur les sessions du 2nd semestre, mais qu'il est disposé à dispenser cette formation obligatoire en intra, il convient de modifier le montant de l'engagement N° RH23-00014 afin de correspondre au coût actualisé ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition du CNFPT répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De procéder à la modification du montant de l'engagement présentée par le CNFPT, d'un montant de trois mille euros TTC (3000,00 euros TTC) relatif au dispositif de formation obligatoire des membres élus du Comité Social Territorial ;

Article 2 : De signer tout document afférent ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230831-DEC-2023-088-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Fait au Bourget, le 31 AOUT 2023



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 31 AOUT 2023

Date de mise en ligne : 4 SEP. 2023